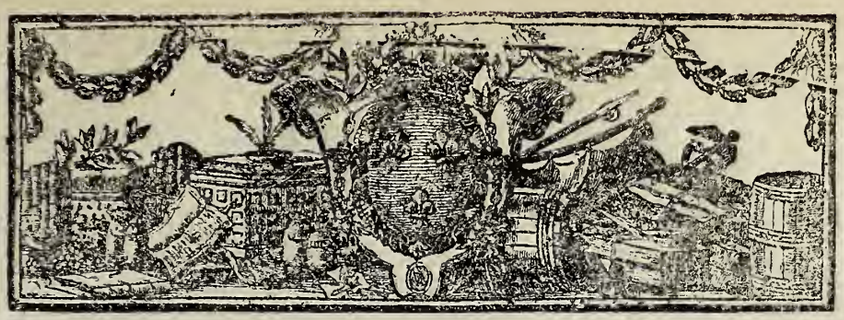

N.° 1748.

LOI

Relative au Licenciement de la Garde du Roi.

Donnée à Paris, le 31 Mai 1792, l'an 4.e de la Liberté.

Case
folio
FRC
10343
vol. 52

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'admiſſion dans la Garde ſoldée actuelle du Roi, d'un grand nombre d'individus qui ne réuniſſent point les conditions exigées pour ce ſervice, par l'acte conſtitutionnel ; que l'eſprit d'inciviſme dont ce Corps eſt généralement animé, & la conduite de ſes officiers ſupérieurs excitent de juſtes alarmes & pourroient compromettre la ſûreté perſonnelle du Roi & la tranquillité publique, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La Garde ſoldée actuelle du Roi eſt licenciée, & elle ſera renouvelée ſans délai conformément aux Loix.

II.

Juſqu'à ce renouvellement de la Garde ſoldée du Roi, la Garde Nationale Pariſienne fera le ſervice auprès de ſa perſonne, ainſi & de la même manière qu'elle l'a fait avant l'établiſſement de la Garde ſoldée.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le trente-unième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.